ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 4248

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet de la cession de fonds de commerce et de clientèles. Les cessions de fonds de commerce et opérations assimilées sont en principe constatées par un acte qui doit être enregistré dans le mois de sa date. Conformément au principe général en la matière, le droit doit être intégralement acquitté avant l'enregistrement. Pour l'acquéreur, le paiement de cet impôt (4,8 % sur la fraction du prix excédant 23 000 euros à compter du 1er janvier 2002) peut constituer un frein à la reprise d'une entreprise. C'est la raison pour laquelle certaines chambres de métiers demandent tout simplement sa suppression. Dans un premier temps, et en attendant d'atteindre cet objectif, la situation pourrait éventuellement être améliorée par la possibilité de fractionner les paiements. Techniquement, cette possibilité ne devrait pas poser de problème puisqu'elle est déjà prévue (paiement en cinq annuités égales) en faveur des acquisitions totales ou partielles d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire et en cas de mutation par décès (art. 396-3° et 404 D de l'annexe 111 du code général des impôts). En conséquence, il lui demande quelle est son appréciation quant aux cessions de fonds de commerce et opérations assimilées au vu des arguments développés.

Texte de la réponse

La création et la transmission d'entreprises constituent des enjeux majeurs pour l'économie de la France et pour l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la préparation d'un ensemble de mesures en faveur de l'initiative économique. Le Premier ministre a présenté, le 7 octobre 2002 à Lyon, les propositions qui formeront un projet de loi appelé à être débattu au Parlement au début de l'année 2003. Le coût d'une reprise d'entreprise supporté par le repreneur sera diminué. Le seuil d'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises sera relevé. Toutefois, le Gouvernement n'envisage pas de cumuler cet important avantage avec celui correspondant à une baisse des droits d'enregistrement sur les acquisitions de fonds de commerce, car la réduction de ce taux entraînerait une diminution des recettes de certaines collectivités territoriales. Il est prévu également de permettre d'étaler le paiement de la plus-value de cession pour une durée maximale de trois ans lorsque cette cession fait l'objet d'un crédit. Cette mesure contribuera à faciliter la reprise d'entreprises. En revanche, le paiement fractionné des droits d'enregistrement, mesure applicable aux successions, pourrait difficilement être étendu aux cessions à titre onéreux de fonds de commerce, compte tenu du nombre de cessions qui interviennent chaque année. D'autres dispositions visant à encourager et à faciliter les reprises sont prévues : une réduction d'impôt en cas de reprise d'entreprise financée par un prêt, un allègement des droits de mutation pour les donations. Ces propositions, qui s'inscrivent dans un plan plus large en faveur de la création et de la reprise d'entreprises, doivent permettre au minimum d'atteindre l'objectif de créer un million d'entreprises nouvelles sur cinq ans, conformément à l'engagement du Président de la République. La France doit devenir un pays où il est aisé et attractif d'entreprendre.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4248

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4248
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3550
Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5012